

La coutume de Toul, une coutume à la carte ? ¹

Le droit coutumier, ce n'est pas les us et coutumes prisés des ethnologues et des folkloristes, mais bien un droit civil qui s'impose à tous, parfois avec une certaine souplesse parce qu'il existe des coutumes impératives, strictement applicables, et des coutumes résolutives, modulables à partir des testaments et des contrats de mariage. Deux grandes zones coutumières partagent la France, au nord : le droit écrit, plutôt égalitaire ; au sud : le droit romain (lui-même écrit !) qui impose un héritier unique, le plus souvent, l'aîné des fils mais pas toujours. Cette dualité s'applique en vérité selon un découpage coutumier très complexe ; les coutumes étaient nombreuses et nuancées, il s'en comptait plusieurs dizaines pour la seule Lorraine, en général, égalitaires, sauf justement, la coutume de Toul, égalitaire par intention mais qui pouvait prendre un caractère préciputaire, c'est-à-dire, favoriser un seul des héritiers. A travers deux exemples de testaments recueillis pour Barisey-la-Côte, nous allons montrer que les familles tiraient au mieux parti de la souplesse d'application de cette coutume pour l'adapter à leurs situations personnelles respectives.

La coutume de Toul ou l'ambiguïté égalitaire d'une coutume préciputaire

Le volet égalitaire. La coutume de Toul, ou plus exactement les usages locaux de la ville de Toul et du Pays toulinois, n'a été codifiée, homologuée et autorisée par lettres patentes qu'en 1747 ². Elle édicte (titre III article XIII) que « *la communauté de biens entre le mari et la femme se contracte sans stipulation, par la seule célébration du mariage, sont (alors) communs les meubles et les conquêts d'immeubles, même quand la femme ne serait pas dénommée dans le contrat* ». La **communauté** se constituait donc à parité puisqu'elle ne comprenait que les meubles possédés respectivement avant le mariage et les conquêts d'immeubles, dès lors détenus en commun

même si l'épouse n'avait pas contresigné l'acte d'achat. Un éventuel droit d'usufruit de la part acquise par le conjoint, donc légué à ses héritiers, n'était pas envisagé ; en corollaire, les immeubles possédés avant le mariage restaient la propriété respective des conjoints sans entrer dans la communauté. La communauté comprenait également (titre III article XIV) les immeubles donnés ou légués à l'un des conjoints durant le mariage, à moins que la donation ne se fût faite en ligne directe, les biens donnés dans ce dernier cas rejoignaient alors les propres possédés avant mariage, par héritage, legs, donation ou achat. A la communauté des biens meubles, des acquêts meubles et immeubles et des donations non directes s'ajoutait celle des dettes (titre III article XV) même contractées avant mariage ; cette disposition revenait à donner aux dettes un certain caractère mobilier et à les faire peser en contrepartie de la communauté des biens meubles. La valeur de la communauté tenait dès lors au rapport entre celle des biens réunis et les dettes, sauf si le contrat de mariage prévoyait une clause de séparation du passif, auquel cas, un inventaire des biens détenus au mariage était dressé.

À ce niveau de rédaction, la coutume de Toul introduit une réelle égalité de partage de l'héritage puisque (titre III article XXI), à la mort du premier décédé, la communauté se divise par moitié, sans préciput ³ ni prélèvement, entre le survivant et les enfants ou héritiers du prémourant. La clause d'usufruit de la part du prédécédé au profit du survivant ne joue pas mais l'article omet de préciser si la moitié qui revient aux enfants ou héritiers du prédécédé doit leur être équitablement léguée, même si l'absence de préciput ou de prélèvement tend à éviter un certain régime de faveur envers l'un ou l'autre. L'égalité du partage ne tient que pour la seule communauté des biens, meubles et acquêts et conquêts ⁴ faits durant le mariage, elle exclue ici les propres respectifs des conjoints, sauf que le titre VII de la coutume prévoit qu'en cas de succession *ab intestat*,

1. Chapitre extrait de CHAUVET Jean-Yves, *Une anthropologie de l'habitat. Intérêts, pratiques communautaires et domaine familial de la maison rurale en Lorraine. Fin XVIIe-milieu XXe siècle*, Th.doctorat EHESS, Paris, 2004, 1598 p.

2. *Usages locaux de la ville de Toul et du pays toulinois*, op.cit.

3. Avantage donné à un ou plusieurs héritiers, avant le partage de la succession, qui caractérise un choix de succession non égalitaire.

4. Achats faits en commun par les époux.

ces propres appartiennent aux héritiers les plus proches de la lignée dont ils procèdent. Une telle disposition rend mal compte du caractère égalitaire ou non d'une telle dévolution même si Laurence Joignon, par l'observation de la pratique, propose que ce partage se montre égalitaire suivant la règle *paterna-paternis* et *materna-maternis*⁵ mais oblige au rapport des avancements d'hoirie⁶.

La **dissolution de la communauté**, en entraînant sa division par moitié, peut mettre en difficulté les enfants mineurs si bien que la coutume (titre III, article XXIX), leur donne le droit de demander la poursuite de la communauté à laquelle les majeurs devront alors participer, ne pouvant refuser l'indivision. Cette condition permet aux mineurs dépendants de continuer à bénéficier de la pleine jouissance de la communauté sous l'autorité du parent survivant ; c'est une façon de réduire les risques de la tutelle, de réserver leurs chances d'héritage et de préserver l'unité de l'exploitation des parents jusqu'à ce qu'ils puissent en disposer volontairement. À défaut d'inventaire⁷, la continuation de la communauté peut également s'interpréter dans le sens de l'établissement d'un héritier unique puisqu'elle n'entraîne pas un partage du patrimoine. Par contre, si l'inventaire est fait (titre III article XXXI), et donc une option plutôt égalitaire choisie, il doit être clos et affirmé dans les trois mois suivant le jour de la mort du prédécédé, la communauté étant dissoute du jour du décès. Le partage de la communauté, qu'on suppose équitable, doit alors intervenir, il s'y ajoute celui des immeubles du premier mourant au profit de ses héritiers lignagers les plus directs, le conjoint s'en trouvant exclu.

Si la communauté est restée entière mais que le survivant passe en secondes noces (titre III, article XXXIII), la communauté se trouve également dissoute mais le partage s'effectue par tiers, entre les enfants du premier mariage, le conjoint remarié et le nouveau conjoint. Cette règle pénalise les enfants du premier lit puisque leur part passe de la moitié au tiers, mais ils peuvent prétendre à la jouissance d'une nouvelle

communauté qu'ils partagent avec les enfants à venir ; elle favorise par contre l'intégration du nouveau conjoint dans la communauté, qu'il enrichit éventuellement de ses apports personnels. Deux questions se posent alors : si les secondes noces sous-entendent qu'une nouvelle communauté s'établit entre le survivant et son nouveau conjoint, le tiers que chacun reçoit de la précédente communauté entre-t-il automatiquement dans la nouvelle, et qu'advient-il du tiers possédé par les enfants, s'ils restent dans la jouissance de cette nouvelle communauté ?

Le volet précipitaire de la coutume. Le caractère impératif de cette coutume, d'esprit égalitaire tel qu'il ressort des dispositions ci-dessus, prend une forme résolutive⁸ dès qu'est introduit le titre VI qui traite des testaments ; la coutume devient alors inégalitaire en édictant (titre VI art. LX) qu'il est permis de disposer par testament de la totalité de ses propres. Cette inégalité ne confine pas directement au droit d'aînesse ni au choix d'un héritier unique, elle est plus souple qu'avec le droit romain⁹ et n'impose pas strictement le choix d'un héritier unique même si l'article LXI, reconnaissant que l'institution d'héritier a lieu audit pays permet à celui qui est institué seul héritier des propres paternel ou maternel, ou de quelque autres biens que ce soit, de prendre la totalité de la succession à titre universel. Cette disposition entérine une nette tendance à l'héritier unique, du moins y incite-t-elle particulièrement. On peut toutefois discuter de la force de l'énoncé et hésiter entre une interprétation conditionnelle : il peut y avoir institution d'un seul héritier, et une interprétation absolue : il y a institution d'un seul héritier, même si Laurence Joignon considère que la jurisprudence impose la clause de l'héritier unique dans la pratique testamentaire¹⁰. La coutume de Toul ne conduit pas directement à discerner son champ d'application précis entre l'égalité *ab intestat* et l'inégalité testamentaire, en théorie, le choix des options se montre très large et seule, la connaissance des pratiques coutumières, à partir des contrats de mariage et des testaments, associée

5. Ce qui vient du père et/ou de la mère retourne dans leurs lignées respectives.

6. Avance faite par les parents pour aider l'installation d'un enfant, à l'occasion de son mariage, et qu'il doit en principe, en fonction de la coutume, rendre lors du partage de la succession, JOIGNON Laurence, *coutumes, familles, successions et alliances en Lorraine, 1670-1900*, doctorat 3e cycle, EHESS, 1989, p.168.

7. L'inventaire après décès a pour fonction de rompre la communauté des parents, et procéder au partage, en présence d'héritiers mineurs

ou d'héritiers absents.

8. Une coutume résolutive, par opposition à une coutume impérative, peut être modulée, en général par contrat de mariage et/ou testament.

9. Le droit romain, dans la France du sud, ne prévoit qu'un seul héritier, le plus souvent l'aîné, sans que cela soit systématique, en fonction de la coutume.

10. JOIGNON Laurence, *coutumes, familles, successions et alliances en Lorraine, 1670-1900*, doctorat 3e cycle, EHESS, 1989, p.166.

à l'étude des effets de la coutume sur la reproduction familiale, peut véritablement dévoiler les stratégies de transmission et de reproduction familiale.

La pratique coutumière

Nous empruntons à Laurence Joignon l'analyse qui suit sur la pratique de la coutume de Toul¹¹. Les testaments du Toulouais, même les plus égalitaires dans leur modulation, dérogent à l'esprit égalitaire tel qu'il joue sur les véritables coutumes égalitaires lorraines du type des coutumes de Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc ou de Vaudémont. Le droit d'aînesse l'emporte sur l'esprit de partage, y compris dans les villages de vigneron plus égalitaires du nord et du sud des côtes de Toul où les taux d'inventaires, en présence d'enfants mineurs, atteignent à peine les 33 % - ils sont de 100 % pour les coutumes égalitaires car l'égalité entraîne le partage du patrimoine entre héritiers dès la mort du prémourant. À Villey-Saint-Etienne et à Francheville, deux villages de l'Évêché de Toul, le quart seulement des testaments incline à rendre la coutume égalitaire (à cette réserve près que l'absence de testament l'aurait rendue égalitaire), tandis qu'un nombre élevé de testaments (sont-ils majoritaires ?) conduisent l'usage de la coutume en limite du droit d'aînesse. Si deux tiers des habitants de Villey et de Francheville règlent leur succession devant notaire, un tiers de ceux de Villey optent pour une certaine forme d'égalité. La coutume de Toul n'est donc pas systématiquement appliquée dans un sens précipitaire ; il semble même que les stratégies de succession soient menées avec souplesse, du moins les usages procèdent-ils par une interprétation assez libre d'une coutume particulièrement résolutive. C'est dire que les cas d'espèces peuvent se montrer nombreux et le champ d'application de la coutume s'avérer extrêmement diversifié, entre des options égalitaires relatives et le choix d'un droit d'aînesse qui conduit à l'institution de familles souches, avec peut-être cette différence sur le système à maison du sud de la France que les enfants dotés, donc exclus du gros de l'héritage, gardent quelques chances de reproduction familiale.

Le droit d'aînesse, dans le Toulouais, perdure bien au-delà de l'établissement du code civil. Chez les

cultivateurs, la transmission du patrimoine continue à s'effectuer essentiellement dans un droit d'aînesse en roture jusque vers 1850. La maison paternelle revient alors en totalité tantôt à l'aînée des filles, tantôt à l'aîné des garçons, quand ce n'est pas à l'aîné absolu. Ce droit d'aînesse engendre un état de corésidence prolongé entre le couple parental et l'héritier marié qui présente tous les caractères observés dans les régions précipitaires du sud de la France, hormis l'identification forte à l'*ousta*¹². Mais il n'est pas certain que le droit d'aînesse, tel qu'il s'applique à la mode de Toul, s'accompagne d'une longue conservation de la maison dans la lignée - la question entre précisément dans le cadre des problématiques afférant à la transmission de la maison en Lorraine. Pourtant, un code civil contraignant rend de plus en plus difficile le choix de l'héritier unique si bien que les enfants tendent à se marier plus tardivement ; le taux de célibat augmente, on diminue le nombre d'héritiers et l'héritier de la maison se trouve être le plus souvent le cadet, pour être le résident le plus proche des parents vieillissants. Le fait est que le droit d'aînesse, lié à la coutume de Toul, disparaît progressivement à la fin du siècle du XIX^e siècle ; si la famille élargie¹³ se maintient jusqu'en 1946, la famille complexe¹⁴ n'existe pratiquement plus après 1881.

À l'opposé du laboureur (XVIII^e), puis du cultivateur (XIX^e), le vigneron du Toulouais pratique souvent des choix égalitaires, assez relatifs étant donné que les maisons et les moyens de production se transmettent généralement par donation, une raison peut-être due aux dimensions réduites de ces maisons et à la difficulté de les diviser. Elles ont souvent forme de longs boyaux incommodes qui ne permettent d'aménager, en façade, qu'une seule largeur de pièce.

Laurence Joignon étudie également les stratégies d'installation des enfants en distinguant la dotation et l'avance d'hoirie, la dernière se montrant plus égalitaire puisqu'elle implique l'installation de l'enfant qui ne serait pas l'héritier, c'est-à-dire que le non héritier, même en ne recevant pas la maison, conserve ses chances de reproduction familiale. La réunion de deux avances d'hoirie, surtout lorsque les conjoints sont endogames, permet même de reconstituer le noyau d'une future unité de production. Au contraire de l'avance d'hoirie,

11. JOIGNON Laurence, *Ibid.*, pp.157-171.

12. La maison, dans le sud de la France, désigne autant la maison matérielle que l'entité morale de la famille.

13. A un ascendant veuf ou à un collatéral célibataire.

14. Comporte plusieurs ménages, par exemple, celui des parents et celui d'un ou plusieurs enfants. Ce modèle est généré par le droit romain.

l'option précipitaire ¹⁵ conduit les parents à associer l'aîné à l'exploitation, tout en calculant que la possible augmentation de revenus entraînée par cette association servira à établir les puînés ; il s'agirait ici d'une interprétation plutôt égalitaire d'un droit précipitaire dans le sens où tous les enfants auraient une chance, certes inégale, de fonder leur propre exploitation. Seulement, les rapports entre les enfants, les donations et les héritages passent également par les conventions établies entre les futurs au moment du mariage pour assurer la subsistance du survivant, surtout s'il s'agit de la femme. Leur coutume ne prévoyant pas de douaire coutumier ¹⁶, les gens du Toulinois contractent mariage devant notaire pour établir un douaire préfix au profit des veuves, une disposition qui anticipe les choix de successions opérés par testament puisque ce douaire place la veuve en situation dominante sur ses enfants. Le blocage de la succession des biens immeubles et des maisons oblige ceux-ci à négocier leur installation, une contrainte qui donne naturellement lieu à un type de famille élargie à un ascendant. Lorsqu'en plus, l'usufruit de la communauté est laissé à la discrétion de la veuve, il est fréquent qu'un enfant demeure au foyer de sa mère, celle-ci ayant eu l'opportunité de disposer de ce droit d'usufruit pour doter les autres germains au moment de leurs noces.

Les voies égalitaires à Barisey-la-Côte

Est-il permis de trouver dans les termes de la coutume de Toul et dans une pratique coutumière assez souple, les raisons pour lesquelles l'égalité apparente, pratiquée à Barisey-la-Côte au XIX^e siècle, se serait mise en place à partir des marges d'égalité relative du XVIII^e siècle ? Cette interrogation peut se formuler en trois questions : 1. Au XVIII^e siècle, la population de Barisey-la-Côte, partagée entre des activités de vigneron et de cultivateurs, pratiquait-elle l'égalité relative du vigneron toulinois, au point que le passage au code civil égalitaire se serait fait naturellement, sans restrictions ni résistances ? 2. Au XIX^e siècle, les successions à Barisey-la-Côte étaient-elles égalitaires, étant par ailleurs connu que dans les régions fortement

inégalitaires, sous l'Ancien Régime, l'institution de l'héritier unique était parvenue, dans une certaine mesure, à s'affranchir des obligations d'égalité voulues par le code civil ? 3. Enfin, l'option précipitaire a-t-elle conduit à l'intégration des exclus au sein d'une famille souche et a-t-elle entraîné des difficultés d'établissement des enfants dotés, ce qui aurait eu des effets directs sur les possibilités de reproduction familiale de l'ensemble de la fratrie ?

La résolution de ces questions est rendue difficile par la pauvreté des sources du XVIII^e siècle ¹⁷. Des archives des tabellions de Barisey-au-Plain, auprès desquels contractaient les gens de Barisey-la-Côte, il ne reste que des actes épars et isolés qui ne permettent pas de discerner un usage statistique de la pratique ¹⁸. Seuls, la reproduction familiale et les effets qu'ont pu avoir à son niveau les contrats de mariages et de testaments peuvent servir à évaluer les chances de reproduction familiale des enfants, héritiers ou non, et à apprécier les formes d'égalité, en qualité ou en valeur de parts d'héritage. Les deux seuls testaments dont nous disposons ne tendent pas vers l'institution réelle d'un héritier unique, ils procèdent plutôt par un ajustement des parts d'héritages aux avances d'hoiries faites à l'occasion de mariages, certes annoncés, mais qui ne semblent pas procéder de stratégies programmées par une anticipation des volontés testamentaires. Il n'empêche que l'un de ces testaments apparaît plus égalitaire et l'autre plus lignager ¹⁹.

Le premier est celui de **Cécile Olry** ²⁰, veuve de Claude Richard, ancien maire. Il est dicté en 1737 au tabellion de l'Évêché de Toul alors que la testatrice est alitée, malade de corps mais saine d'esprit. Elle décède le 24 avril de la même année, à l'âge de 70 ans, après onze ans de veuvage, son mari étant mort en mai 1726 à 55 ans. Le couple a déclaré huit naissances d'enfants avec un seul décès en bas âge, à un mois. Sur les sept enfants survivants, quatre se sont mariés à Barisey-la-Côte sans y assurer de reproduction familiale ; comme ce sont toutes des filles, il est permis de penser qu'elles ont convolé dans leur paroisse pour partir ensuite vivre dans celle de leur époux. On ignore le sort de deux autres des enfants, on sait toutefois, grâce à ce testament, que

15. L'avance d'hoirie, à rapporter avant partage, est un indice d'égalité tandis que le préciput, qui favorise un ou plusieurs enfants avant le partage, est un signe de succession inégalitaire.

16. Dont le taux serait fixé par la coutume, contrairement au douaire préfix, qui est négocié. Le douaire est un droit de l'épouse survivante sur les biens de son mari.

17. Pour les fonds de notaires du sud Toulinois.

18. AD Meurthe-et-Moselle 3 E 78-91.

19. Favorisant le maintien des biens dans le lignage. On est plus proche du droit romain inégalitaire du sud de la France que du droit écrit égalitaire, du nord.

20. AD Meurthe-et-Moselle 3 E 82.

Dominique s'est effectivement marié le dernier mais après la mort de sa mère ; il est même le seul à avoir assuré sa reproduction familiale au village. Tout donne donc à supposer que Cécile Olry est l'une de ces veuves douairières de riche laboureur dont le douaire retarde la prise de possession des biens-fonds par les enfants mais maintient l'un d'eux à son service²¹ ; dans le cas présent, il ne s'agissait pas du dernier-né.

La succession était suffisamment positive pour que la testatrice demande préalablement un apurement de ses dettes (qu'elle compte donc obtenir). Il apparaît ensuite que la veuve a nanti chacun de ses enfants lors de ses noces, il est donc évident que le douaire a peut-être bloqué la succession, du moins pour la part venant du père, mais que cette testatrice a conduit une certaine stratégie de mariage des enfants, aux moments opportuns, en anticipant sur la succession. Mais comme elle ne pouvait vivre seule et ne s'était pas remariée, elle a gardé un de ses enfants près d'elle pour être aidée dans son ménage et dans l'éducation des cadets. Estimant que les services rendus par ce fils, en particulier la construction d'un pressoir à pomme et à orge, lui avaient été économiquement bénéficiaires (« *sans qu'il lui en ait coûté un seul denier* »), elle lui a restitué l'objet qui, de toutes façons, était attaché à la maison de manière presque immeuble. Elle a même considéré (pour mettre sa conscience en repos) qu'elle avait contracté une dette économique et morale envers cet enfant qui n'avait pu tenir son propre ménage pour ne pas lui manquer. Cécile Olry en a donc fait un successeur par la force des choses puisqu'il était resté le dernier au foyer ; par ailleurs, elle parle « *d'égalitariser ses enfants en toutes avances qu'elle pourrait leur avoir faite au surplus de leur mariage ou avance d'hoirie* », il semble donc qu'elle ait utilisé le préciput toulousain dans une intention de reconnaissance, à la façon de la donation exercée à Bisping, et non comme un moyen de faire un héritier.

Cette veuve douairière s'est servie du testament et des dispositions inégalitaires de la coutume de Lorraine pour ajuster l'ensemble des avances d'hoirie qu'elle avait préalablement accordées à ses enfants mariés, en mettant un point final *post-mortem* à ses stratégies de

mariages et d'installations d'enfants ; surtout, elle n'a pas respecté explicitement la « jurisprudence » au nom de laquelle toute disposition testamentaire attachée à la coutume de Toul devrait répondre à la nécessité absolue de l'institution d'un héritier, sous-entendu, unique. Toutefois, le partage (égalitaire) n'a pas eu lieu dans sa globalité puisque ces avances d'hoirie n'ont pas été restituées (à preuve du contraire)²². Il resterait à comparer les valeurs respectives du préciput fait à l'un et des avances consenties aux autres ; sur cinq enfants mariés, un seul l'a été du vivant de son père, trois autres l'ont été en cours de veuvage et comme le cinquième a attendu la mort de sa mère pour convoler, c'est bien quatre mariages que la veuve a pu organiser à partir de sa position dominante. La question du mariage reste toutefois pendante ; les avances d'hoiries ne paraissent pas avoir été rapportées et comme il est probable que ce fils, dernier resté et dernier marié, a récupéré la maison parentale, la question de soultes à réserver aux germains n'est pas envisagée.

Dispositions différentes, avec le second testament, celui de **Claude Fringant**²³. Ce laboureur, ancien maire lui aussi, est décédé le 12 mars 1745 à l'âge de 72 ans ; sa femme, Catherine Maitrehanche, l'a précédé dans la mort le 30 juillet 1736, à 63 ans. Entre 1694 et 1714, le couple a déclaré la naissance de huit enfants, la première née est morte à l'âge de six mois, la deuxième fille née (troisième dans l'ordre des naissances) a disparu en 1732 à celui de 33 ans, apparemment célibataire. Il restait donc six enfants vivants au moment du premier décès des parents et sans doute autant lors de la rédaction de ce testament. Cette succession, elle aussi, paraît saine puisque les dettes légales seront acquittées. Considérant les dots qu'il a faites à ses enfants mariés, le testateur a octroyé à son fils Claude, une somme de 150 # (= livre) et à Jean Baptiste Regnard, son gendre, une pareille somme de 150 #, choisissant pour « *éritadière* »²⁴, Joseph, un autre de ses fils, il lui a légué son lit équipé et disposé que le reste serait partagé à portions égales à « *l'équipotent du mariage fait à François Fringant* ». Le mariage de François Fringant n'est pas connu, il a du être exogame²⁵, le couple n'étant pas revenu s'installer à Barisey-la-Côte.

21. Dans la mesure où la présence d'enfants ne l'aurait pas privée de son douaire ; ce serait alors l'un de ces enfants qui l'aurait assistée dans son ménage.

22. Ce qui bien sûr représenterait, selon l'analyse de Laurence Joignon, un gage de partage égalitaire, à l'opposition du testament créateur d'un héritier unique.

23. AD Meurthe-et-Moselle 3 E 83.

24. Il est difficile de se déterminer sur le sens de ce mot. Désigne-t-il le troisième héritier, qui ferme l'héritage et se verrait moins doté que les deux premiers ?

25. Avec une conjointe originaire d'un autre village.

L'étude des reproductions familiales au sein de cette fratrie indique que Claude Fringant, l'aîné, ne s'est pas reproduit à Barisey-la-Côte et n'y est pas décédé, il est donc parti s'installer ailleurs ; marié ou non, son devenir n'est pas connu. Sur les trois autres enfants ayant exercé leur reproduction familiale à Barisey-la-Côte, Catherine, la troisième dans l'ordre des enfants survivants, n'a rien reçu ; elle s'est mariée le 7 février 1741 avec Pierre Lallement, un maître d'école originaire de Bulligny, mais les deux conjoints sont décédés à Barisey-la-Côte en y déclarant une naissance d'enfant. Joseph, qui n'a reçu qu'un lit équipé, était le quatrième dans l'ordre des enfants survivants ; il ne s'est pas marié à Barisey-la-Côte mais y a vécu, s'y est reproduit et y est décédé, tout comme sa femme. Le couple a déclaré sa première naissance d'enfant le 12 décembre 1743. Quant à Anne, la cinquième et dernière survivante, elle a reçu une somme 150 # (= livre), elle s'est mariée une première fois le 27 janvier 1740, et a même eu des enfants. Devenue veuve trois ans après, elle a aussitôt convolé, encore engendré et est décédée à Barisey-la-Côte, ainsi que son second époux.

Le testament de Claude Fringant introduit donc une certaine inégalité dans le traitement des enfants sans qu'elle ait des conséquences apparentes sur leurs chances de mariage, de reproduction et d'installation ; dans leur majorité, ils sont restés à Barisey-la-Côte. On peut se demander si, par cette formule « *considérant les dots qu'il a faites à ses enfants* », le testateur n'a pas cherché à « *égalitariser* » ses héritiers, comme avait déclaré vouloir le faire précédemment Cécile Olry, dans la mesure où les avances d'hoiries auraient été inégales. Un tel testament aurait alors servi à ajuster les conditions accordées par les contrats de mariages éventuellement signés par leurs enfants. La question reste d'autant plus ouverte que nous disposons des contrats de mariage de deux de ses filles et qu'ils ne disposent d'aucune avance d'hoirie de la part de Claude Fringant. En 1741, lors du mariage de Catherine Fringant avec Pierre Lallement ²⁶, la communauté des meubles, des acquêts et des conquêts serait augmentée des biens échus de part et d'autre, « *pris réciproquement avec les droits qu'ils produisent* ». À cela se sont ajoutés les propres respectifs de chacun qui sans doute, devaient être de valeur inégale, toutefois, le futur avait les moyens de payer un douaire de 300 # sur ses propres biens. Sa belle-famille l'a mis sous un

contrôle lignager étroit en ne lui permettant pas d'aliéner, hypothéquer ou échanger les biens de la future sans son consentement expresse, même si sa femme lui en donnait l'accord, clause qui relevait d'un certain esprit de droit romain puisqu'elle met le lignage en situation, non pas de prétendre au retrait sur ces biens, ce que la coutume permet naturellement, mais d'intervenir en amont, avant tout acte de vente. Voici l'indépendance économique de ce ménage entravée, cette situation unique (mais notre échantillon de contrats est tellement limité) renforce l'impression d'inégalité produite par le testament de Claude Fringant, elle atteste du moins de l'autorité avec laquelle celui-ci a orienté l'installation de ses enfants à l'occasion de leur mariage et au moment de sa mort. Inégalité, sans doute mais non volonté d'exclusion, cette famille a entretenu un esprit lignager sans désir d'héritier unique.

Le contrat de mariage de l'autre fille, Anne Fringant, avec Jean Renard, en 1743 ²⁷, se montre d'autant moins lisible qu'il s'agit d'un contrat de secondes noces, la future étant veuve de Dominique François. On peut imaginer que le premier mariage s'était déjà accompagné d'un précédent contrat. L'avance d'hoirie faite à Jean Renard par des parents lui donnait un minimum de moyens pour s'installer laboureur ; elle consistait en un cheval harnaché, deux jours de blé, autant d'avoine et de versaines ²⁸, une demi-fauchée de prés, quinze verges de chènevière et un jour de vigne. Il en jouirait en propriété et en dépens comme choses propres, le retour n'était pas envisagé. La future ne reçut rien de son côté, peut être était-ce déjà fait, mais comme elle avait déjà des biens échus de sa mère, elle les avait versés à la communauté, par usufruit seulement ; ils arrondiraient de toutes façons les biens-fonds associés du ménage. En contrepartie, le douaire ne se réduirait que de moitié en cas de naissances d'enfants, 150 # au lieu de 300 #.

Les deux sœurs n'ont pas été traitées de la même façon : à son mariage, Anne Fringant était âgée de 29 ans alors que Catherine Fringant l'était de 36, au sien ; cette différence ne paraît pas devoir expliquer une telle inégalité. Rappelons qu'Anne reçut 150 # par testament et Catherine, rien. Leur père s'est servi du cadre très souple de la coutume de Toul pour traiter ses filles arbitrairement, pour des raisons non connues ; il est revenu à chacune selon son bon désir, jaugée selon les

26. AD Meurthe-et-Moselle 3 E 82.

27. AD Meurthe-et-Moselle 3 E 82.

28. Des jachères.

circonstances, peut-être son mérite. La procédure choisie par Cécile Olry se rapprochait donc de la forme égalitaire de la coutume de Toul sans l'appliquer vraiment, il lui suffirait de mourir ab intestat, à cette réserve près que les mariages des enfants avaient sans doute déjà altéré le bon ordre égalitaire. Claude Fringant a adopté une

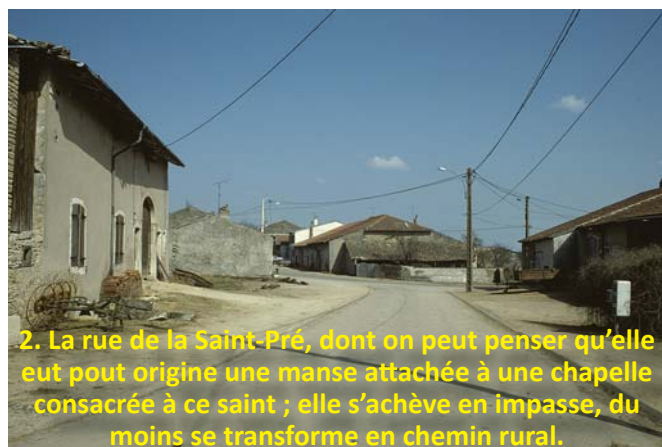
position plus moyenne entre les options égalitaires et inégalitaires de la coutume ; ses enfants n'eurent pas des droits égaux, mais des chances égales.

Jean-Yves CHAUVET

À suivre « Les testaments et les contrats de mariage ».



1. Barisey-la-Côte, l'arrière de la rue de la Saint-Pré, vue depuis la route de Vannes-le-Châtel, avec la côte et l'église en arrière plan.



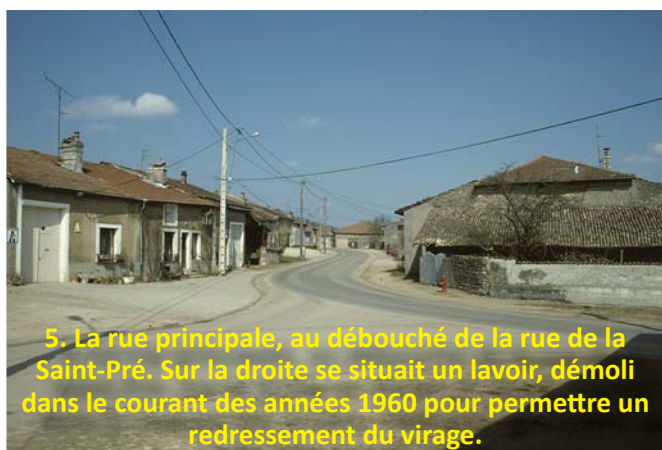
2. La rue de la Saint-Pré, dont on peut penser qu'elle eut pour origine une manse attachée à une chapelle consacrée à ce saint ; elle s'achève en impasse, du moins se transforme en chemin rural.



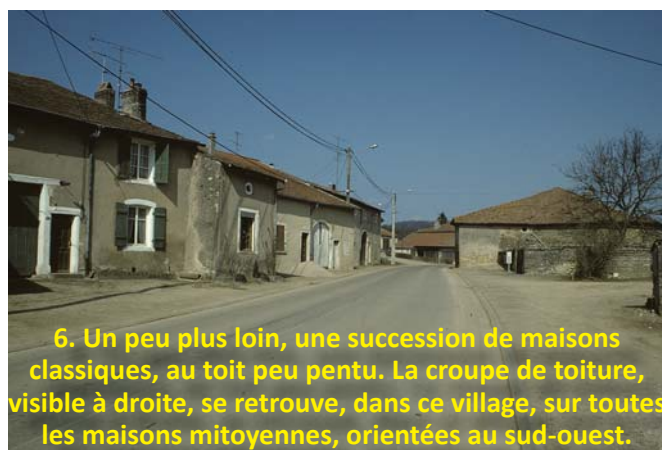
3. Rue de la Saint-Pré, la maison dite de la Clarisse, datée de 1802, caractérisée par le style XVIII^e de ses ouvertures.



4. La rive d'en face de la rue de la Saint-Pré avec, sur la droite, la maison Thiers, ainsi nommée du nom de l'un de ses propriétaires, cousin de l'homme d'État Adolphe Thiers.



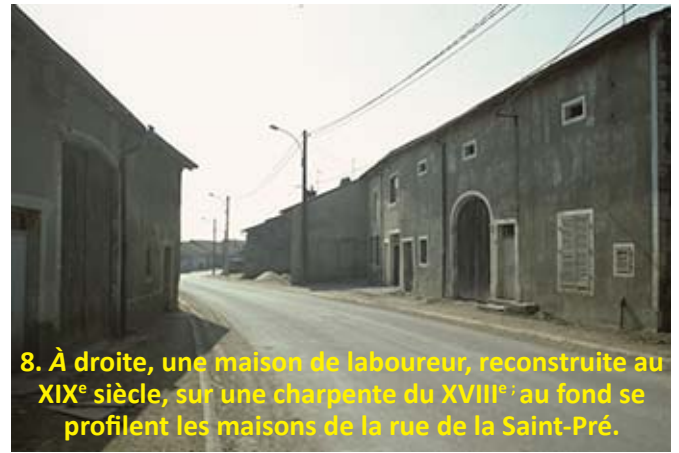
5. La rue principale, au débouché de la rue de la Saint-Pré. Sur la droite se situait un lavoir, démoli dans le courant des années 1960 pour permettre un redressement du virage.



6. Un peu plus loin, une succession de maisons classiques, au toit peu pentu. La croupe de toiture, visible à droite, se retrouve, dans ce village, sur toutes les maisons mitoyennes, orientées au sud-ouest.



7. L'usoir a été réduit lors de l'élargissement de la rue. On pourrait aujourd'hui espérer mieux en matière d'équipement électrique. Il existe, dans ce village, un certain partage entre les portes de grange cintrées et les portes de grange à linteau droit.



8. À droite, une maison de laboureur, reconstruite au XIX^e siècle, sur une charpente du XVIII^e ; au fond se profilent les maisons de la rue de la Saint-Pré.



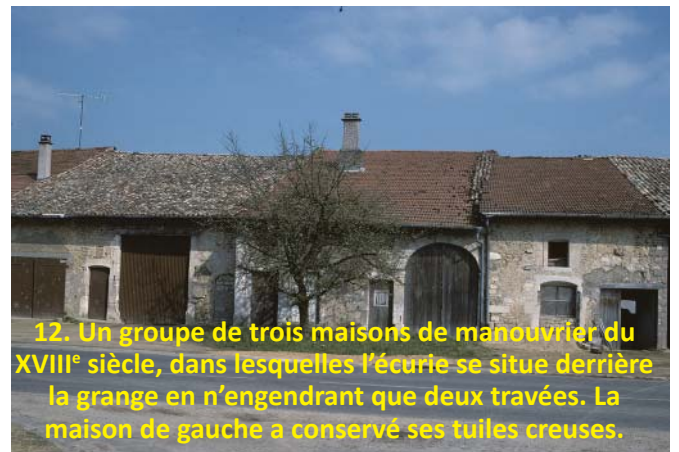
9. L'usoir peut se dilater en véritable petite place.



10. À droite, une maison de manouvrier encore « dans son jus ».



11. Une maison de laboureur qui conserve, sur sa droite, une fenêtre à accolade.



12. Un groupe de trois maisons de manouvrier du XVIII^e siècle, dans lesquelles l'écurie se situe derrière la grange en n'engendrant que deux travées. La maison de gauche a conservé ses tuiles creuses.